

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 3 novembre 2022**

---

**L'an deux mille vingt-deux le 3 novembre à 20 heures, le conseil municipal de la Commune de LANVENEGEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-José CARLAC, maire.**

**Date de convocation :** 29 octobre 2022

**Présents :** Marie-José CARLAC, Alain PERRON, Annie LE GOFF, Christophe COMBEAU, Monique LE CREN, Didier ESVAN, Isabelle HELOU, Jérôme LE DOUAIRON, Cédric CAUDEN, Patrice FRANCO

**Absent ayant donné pouvoir :** Sabrina CROISSANT à Marie-José CARLAC, Loïc POULHALEC à Christophe COMBEAU

**Absents excusés :** Catherine MOUNIER, Stéphanie KERMARREC, Elodie HILPERT

**Secrétaire :** Annie LE GOFF

**Secrétaire adjointe :** Camille MICHEL

**INTERVENTION DE DANIELE BOVIN, ELECTROHYPERSENSIBLE, HABITANT A LANVENEGEN**

Madame Bovin intervient pour présenter son cas et la difficulté des personnes électro hypersensibles pour trouver un habitat pouvant les accueillir. Elle explique sa situation irrégulière sur le terrain qu'elle a acheté sur la commune en bas de Kerhouarn. Elle explique qu'aujourd'hui ce n'est pas une partie de plaisir de vivre dans cet endroit humide au sein d'un habitat sommaire. Depuis l'apparition de ses symptômes, elle a vécu sur des parkings et a été obligée de s'arrêter de travailler. Les portables peuvent lui entraîner des tachycardies. Elle a envoyé un courrier à RMCCom pour la création d'un STECAL en février. Elle n'a pas obtenu de réponse. Elle indique que 3,5 millions de personnes reconnues par l'ANSES sont atteintes de cette pathologie. Elle a saisi le défenseur des droits, ainsi que le Préfet car la loi Dalo stipule qu'elle doit obtenir un logement accessible à son handicap.

Monique Le Cren demande quelles sont les attentes de Madame Bovin par rapport à la mairie ?

Alain Perron indique que les conditions spécifiques sont à établir par l'état et RMCCom. La commune n'a pas de possibilité avec les règles d'urbanisme actuelles.

Madame Bovin indique qu'aujourd'hui les ondes sont partout (hôpitaux, obligation compteur Linky...) et elle s'en inquiète. Elle a porté plainte contre l'état pour non-respect de la loi Abeille qui pose le principe de la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elle n'a pas de réponse des institutions (Préfecture, Ministres, Président de la République). Elle indique que des collectivités ont mis en place des zones dédiées pour les personnes souffrant d'électrosensibilité.

Jérôme Le Douairon interroge Mme Bovin sur les vêtements, peintures anti-ondes et les cages de Faraday qui peuvent être une solution. Elle explique que ça ne la laisse pas libre d'être dehors notamment.

Mme Bovin quitte la séance et remercie les membres du conseil pour leur attention.

Annie Le Goff s'interroge sur les solutions qui peuvent lui être apportées. A ce jour les documents d'urbanisme ne permettent pas de construire dans cette zone et cela entraînera une jurisprudence qu'il faut encadrer.

Isabelle Helou indique que Mme Bovin est sur son terrain et se demande ce qu'elle risque. Mme Le Maire précise qu'elle risque une expulsion car son terrain n'est pas destiné à l'habitat dans les documents d'urbanisme.

Il faudrait une réflexion sur des espaces dédiés dans des zones blanches.

## **COMPTE-RENDU DES REUNIONS ET TRAVAUX**

- Maison de santé et logements sociaux : point avec médecin et hypnothérapeute. Les logements sont quasiment prêts à la location. En attente de la mise en place des contrats d'électricité.
- Espace Le Mestre : le gaz a été enfin livré après des problèmes avec la cuve et une nouvelle intervention de Butagaz nécessaire. Attente mise en service de l'aérotherme avec le fournisseur pour planifier la commission de sécurité. Pour les aménagements extérieurs attente modificatif du permis de construire. L'enfouissement des réseaux commence dans la rue Jean Cadic.
- Chapelle de la Trinité : Relance car pas de nouvelles du couvreur.
- Travaux rue de la Trinité et rue du Stade : terminés. L'emplacement des parkings semblait convenir à la Toussaint.
- Aménagement foncier : Réunion le 28/10 en mairie avec les bureaux d'études et le département. Point sur les talus, chemins et travaux de voirie. Observation sur l'imperméabilisation un peu trop importante. Le Département souhaite une sous-commission de CCAF avant une réunion de la CCAF début 2023. Un bureau d'études a été sollicité pour la réalisation de l'étude espèces protégées. L'enquête publique devrait se tenir début 2024.
- Réunion espaces verts dans le bourg le 24/09. Alain Perron fait le tour des espaces visités le 24/09 et présente les solutions retenues avec les personnes présentes. Il est notamment envisagé de rajeunir l'espace de la placette de l'église, en y amenant un peu plus de fleurs. Les élus réfléchissent à un équipement de type Pumptrack à proximité de l'aire de jeux. L'entrée de bourg du côté Querrien est également à fleurir et à aménager pour un accès plus adapté aux poubelles. L'espace vert en contrebas de la maison paroissiale est à rafraîchir. 2 arbres sur 3 sont à enlever. Une réflexion sur les espèces à mettre est importante. Enfin l'entrée de bourg côté St-Thurien nécessite un aménagement des espaces verts à la suite de la réalisation des travaux de voirie. Au stade, les sapins ont été coupés il y a 6 ans environ. Réflexion sur un dessouchage ou grignotage. Il faudrait ensuite mettre quelque chose entre le stade et la voirie comme des rampants. Isabelle Helou suggère également la réalisation d'une fresque sur le pignon du 10 rue Jean Cadic comme celle de la médiathèque.

### **1) FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame le Maire explique qu'il convient de faire une décision modificative sur le budget principal afin d'assurer la bonne exécution de l'exercice et faire face notamment aux augmentations des charges liées à l'inflation et à l'augmentation du point d'indice.

Elle présente la décision modificative ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENT</b>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Article 60622/011	+ 300,00 €	Article 73224/73	+ 35 000,00 €
Article 60623/011	+ 1 700,00 €	Article 10222/10	+ 10 000,00 €
Article 61551/011	+ 5 000,00 €	Article 10226/10	+ 1 000,00 €
Article 6411/012	+ 15 000,00 €		
Article 6413/012	+ 15 000,00 €		
Article 6531/65	+ 5 000,00 €		
Article 66111/66	+ 4 000,00 €		
023 / 023	- 11 000,00 €	021 /021	- 11 000,00 €

Après discussion, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative présentée.

### **2) FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Monsieur le trésorier principal de Pontivy a transmis un état de demande d'admissions en non-valeur qui se décline comme suit :

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICES CONCERNES	MONTANTS
<b>Etat n° 5490210115/2022 – budget assainissement</b>		621,60 €
A.P. – poursuite sans effet	2016	266,16 €
A.P. – poursuite sans effet	2017	178,86 €
A.P. – RAR inférieur seuil de poursuite	2017	22,57 €
A.L. – dossier succession vacante négatif	2022	55,00 €
A.L. – dossier succession vacante négatif	2022	5,28 €
T.F. – poursuite sans effet	2012	93,73 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état ci-dessus transmis par M. la Trésorier Principal de Pontivy,

Le Conseil Municipal,

- admet à l'unanimité en non-valeur les titres de recettes de l'état ci-dessus du budget annexe assainissement,
- précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur l'exercice 2022 à l'article 6541 et autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

### **3) RMCOM – RESEAU DES MEDIATHEQUES**

Mme le Maire explique qu'un projet de mise en réseau des médiathèques au niveau intercommunal est en cours d'élaboration.

Cette mise en réseau, dont l'initiative émane des médiathécaires de certaines communes du territoire, a pour objectif de favoriser l'accès des citoyens à la lecture, au savoir, à l'information et à la culture. Elle vise également à améliorer et développer l'offre de services des médiathèques sur le territoire.

Les axes du partenariat envisagés entre les différentes structures du territoire sont les suivants :

- Enrichir l'offre et les services aux usagers ;
- Mutualiser les moyens et les ressources des bibliothèques ainsi que les compétences des professionnels ;
- Développer des actions culturelles communes ;
- Affirmer une identité culturelle intercommunale ;
- Développer la visibilité des médiathèques et renforcer la communication ;
- Renforcer les échanges interprofessionnels.

La concrétisation de ce projet passe par la mise en œuvre de 3 piliers, préalables indispensables à cette mise en réseau :

- La mise en place d'un logiciel commun à toutes les médiathèques adhérentes au réseau ;
- La création d'un portail commun à travers un site internet regroupant les catalogues, les programmations et les animations des différentes structures ;
- La nomination d'un coordinateur référent pour suivre la mise en œuvre et le déploiement du projet.

Le diaporama joint à la présente délibération présente le projet de mise en réseau des médiathèques au niveau intercommunal.

Suite à cette présentation, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe de l'adhésion de la médiathèque de la commune au réseau intercommunal des médiathèques. Alain Perron indique qu'il vaudrait mieux ne pas embaucher et faire avec le personnel déjà en poste. Il faudra également un suivi régulier.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal se prononce en faveur d'une adhésion de la médiathèque de la commune au réseau intercommunal des médiathèques et nomme Mme Sonia

PERCEBOIS, référente réseau pour la collectivité, qui sera secondée par Christophe COMBEAU, élu référent.

#### **4) RMCOM RAPPORT D'ACTIVITES**

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire présente le rapport d'activité de Roi Morvan Communauté pour l'année 2021 ;

Elle précise que l'année 2021 a vu la mise en place du SIG, le déploiement de la 2<sup>ème</sup> phase de la fibre 2023 (308 € le coût d'une prise pour RMCom. Pourquoi l'état ne va pas vers l'obligation des fournisseurs d'équiper la campagne car les prises sont gratuites dans les villes. Un conseiller numérique supplémentaire a été recruté. Dispositif archéologie et découverte : St Urlo et St Conogan ont été retenus. Plateformes Ouest go et Ehop mobilité. RMCom Terre de cheval a permis de mettre en place des nouveaux circuits équestres. Travaux de l'ALSH à Keraudrenic.

Conformément à l'article L. 5211-39 précité du Code Général des Collectivités Territoriales et entendu cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport.

#### **5) MORBIHAN ENERGIES – MODIFICATION DES STATUTS**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;
- la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

Madame le Maire expose :

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.
- DE CHARGER Madame le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

#### **6) CONVENTION MISSION MEDIATION**

Vu :

- le Code de l'énergie et notamment les articles L. 141-2, L. 315-1 et D.314-15,
- le Code de la commande publique,
- le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.1311-5 à L.1311-8,
- le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses articles L. 2122-1 à L. 2122-2 et L. 2125-1,
- la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

- les statuts de Morbihan Energies,

Considérant le projet de mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur la maison de santé, Madame le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de contrat de coopération relatif à la réalisation d'un service de production et de fourniture en autoconsommation individuelle d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser Mme le Maire à signer le contrat précité
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document y afférent.

## **7) BONS ACHAT RAGONDINS**

Madame le Maire rappelle que des bons d'achats ont été octroyés aux piégeurs de ragondins pour leur implication lors de la campagne de lutte contre la prolifération de cette espèce.

Elle propose de renouveler le dispositif à raison d'un bon d'achat de 50 € par piégeur à valoir dans les commerces de la commune.

Cédric Cauden, référent, précise que la campagne en cours actuellement est réalisée par 5 piégeurs (2 de moins que 2021). 57 ragondins piégés l'année dernière.

Patrice Franco préfère s'abstenir, il trouve cela absurde de détruire les animaux pour les jeter dans un coin. Alain Perron fait part d'odeurs suspectes et qu'il faudrait effectivement engager une réflexion sur le stockage des animaux morts. Cédric Cauden ajoute qu'ils peuvent être atteints de maladie.

A 11 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Prochain conseil municipal : mardi 29/11/22
- Cérémonie du 11/11 départ à 11h30 de la Mairie de Lanvenegen
- Conseil municipal des jeunes : élection le 24/11.
- PLUi : enquête publique décalée à début 2023
- Demande des habitants de Kerbouër concernant la circulation sur la voie. Il est décidé de mettre des panneaux pour limiter la vitesse à 50 km/h de Kerlen à Kerbouër
- Réduction de la période d'illuminations aux vacances scolaires
- L'éclairage public sera désormais de 7h00 le matin au lever du soleil et du coucher du soleil à 21h00 (0h00 le samedi aux abords de la salle municipale) :
- Demande de la Coquille pour un jardin partagé.
- Monique Le Cren indique que pendant le marché 3 voitures sont montées par le sens interdit de la rue Jean LE DU

Fin de séance à 23h00.

Affiché le 04/11/2022

Transmis en Préfecture le 04/11/2022



**Contrat de Coopération relatif à la réalisation  
d'un service de production et de fourniture  
en autoconsommation individuelle d'énergie solaire  
en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique**

Site de la Maison Médicale - Rue Jean Cadic - 56320 LANVÉGEN

Entre les personnes suivantes :

Entité publique	Statut	Siège administratif	SIREN	Code APE	Représentant légal
<b>Morbihan Energies</b>	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	255 601 106	3513Z	Jo BROHAN, Président
la commune de LANVÉGEN  ci-après dénommée « la commune »	Commune	14, rue de la Mairie 56320 LANVÉGEN	215601055	8411Z	Marie-José CARLAC, Maire

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

## Sommaire

1 - Définitions .....	8
2 - Contexte et Enjeux de cette Coopération.....	9
3 - Objet de ce Contrat.....	10
4 - Durée de ce Contrat.....	10
5 - Modalités de cette Coopération .....	10
6 - Autorisation d'occupation du Site .....	11
7 - Régime de propriété de l'Installation de production .....	11
8 - Conditions d'accès au Site .....	11
9 - Construction et raccordement de l'Installation de production .....	12
11. Modifications du Site à l'initiative de la commune .....	13
12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service public de proximité de production et fourniture d'énergie solaire.....	13
13 - Dispositions financières .....	14
14 - Protection des données à caractère personnel .....	15
15 - Confidentialité .....	15
16 - Force majeure.....	16
17 - Imprévision.....	16
18 - Responsabilité .....	16
19 - Evolution de ce Contrat.....	16
20 - Résiliation de ce Contrat.....	16
21 - Règlement des litiges.....	17
22 - Droit applicable et langue de ce Contrat .....	17
23 - Election de domicile .....	17
24 - Absence d'affectio societatis.....	17
25 - Conditions suspensives .....	18
26 - Annexes .....	18
Signatures.....	19
Annexe n°1 .....	19

## 1 - Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

**« Article » ou « Articles »**

Désigne les articles de ce Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.

**« Autoconsommation individuelle »**

Désigne une opération au sein de laquelle un producteur, dit autoproducteur, consomme lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage (article L.315-1 du code de l'énergie).

**« Complément »**

Désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de la commune qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée.

**« Contrat »**

Désigne le présent document que les Parties concluent entre elles pour la réalisation de la Coopération.

**« Coopération »**

Désigne les actions entreprises par les Parties pour mener à bien l'Opération et atteindre des Objectifs communs.

**« Données »**

Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.

**« EPCI-FP »**

Désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »**

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel est raccordé le Site concerné par l'Opération.

**« Installation(s) de production »**

Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.

**« Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire »**

Désigne le raccordement de l'Installation de production au réseau de distribution d'électricité par le GRD.

**« Objectifs communs »**

Désigne les objectifs communs aux Parties dans la mise en œuvre de l'Opération, c'est-à-dire :

- devenir un territoire exemplaire en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- faire émerger un service de production et de fourniture d'énergies renouvelables en circuit court ;
- développer un partenariat actif entre les Parties en vue de répondre de manière plus pertinente aux enjeux de développement de l'énergie solaire ;
- favoriser la cohérence et la lisibilité des actions territoriales de transition énergétique pour atteindre les objectifs des PCAET.
- Participer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière de production d'énergies renouvelables.

**« Opération »**

Désigne l'opération d'autoconsommation individuelle.

**« Part d'électricité autoconsommée »**

Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération et affectée au site.

**« PCAET »**

Désigne le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) - outil de planification qui a pour but :



- d'atténuer le changement climatique
- de développer les énergies renouvelables
- de maîtriser la consommation d'énergies

« **PDL (point de livraison)** »

Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.

« **PRM (point référence mesure)** »

Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer le PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.

« **Production autoconsommée** »

Désigne les volumes d'électricité produits et consommés par le Participant dans le cadre de l'Opération.

« **RGPD (règlement général sur la protection des données)** »

Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

« **RPD (réseau public de distribution d'électricité)** »

Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites concerné(s) par l'Opération sont raccordés.

"**Site**"

Désigne le site dont est propriétaire la commune et sur lequel sera posée l'Installation de production. Ce site est situé à la Maison Médicale - Rue Jean Cadic - 56320 LANVENEGEN.

« **Surplus** »

Désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés.

« **Tiers** »

Désigne toute personne non Partie à ce Contrat.

« **TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation** »

Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

## 2 - Contexte et Enjeux de cette Coopération

### 2.1. Enjeux nationaux

Les objectifs fixés par **la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019** :

- d'atteindre la **neutralité carbone d'ici 2050**
- **disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030**

nécessitent **l'accélération du développement de l'énergie solaire**.

L'enjeu est de **mobiliser l'ensemble des acteurs** pour l'énergie solaire.

### 2.2. Gouvernance locale

A l'échelon local, **la commune** s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire. **La commune est membre de Morbihan Energies. Les relations internes de la commune et de Morbihan Energies répondent aux critères des prestations "in house".**

**Morbihan Energies**, syndicat mixte, accompagne les communes et les EPCI-FP du Morbihan pour mener des actions de transition énergétique.

Statutairement, Morbihan Énergies exerce la compétence obligatoire « électricité » qui inclut la maîtrise d'ouvrage des Installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations.

En outre, depuis 2015, une commission consultative « énergie » réunit à parité des élus des EPCI-FP du Morbihan et des élus de Morbihan Energies (article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales). Dans cette démarche collaborative, Morbihan Energies et les EPCI-FP sont engagés par des PCAET avec des objectifs territoriaux très ambitieux en matière de transition énergétique. Cette ambition passe notamment par le développement rapide du solaire.

**Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale**, la commune et Morbihan Energies ont souhaité coopérer pour faire émerger un service pour la production et la fourniture d'énergie solaire.

**2.3. Réalisation d'un service pour la production et la fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation individuelle Ensemble, les Parties coopèrent en vue de contribuer à la réalisation d'un service de production et de fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation individuelle.**

Cette Coopération présente **les 3 caractéristiques** suivantes :

Caractéristiques	Signification
<b>1/ Atteindre des Objectifs communs</b>	Cette Coopération a pour but d'assurer conjointement par les Parties la réalisation de missions de service public en vue d'atteindre les Objectifs communs définis à l'article 1 de ce Contrat.
<b>2/ Répondre à des considérations d'intérêt général</b>	Cette Coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Elle contribue à la réalisation d'un service de production et de fourniture d'énergie solaire locale en Autoconsommation individuelle.
<b>3/ Moins de 20 % des activités concernées par cette Coopération sur le marché concurrentiel</b>	Les Parties réalisent moins de 20 % des activités concernées par cette Coopération sur le marché concurrentiel.

Cette Coopération permettra ainsi de garantir que le service public dont les parties ont la responsabilité sont assurés en vue d'atteindre les Objectifs communs.

### 3 - Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de **définir les droits et obligations respectifs des Parties** ainsi que **les modalités de leur Coopération pour réaliser l'Opération, dans le cadre de leurs missions de service public respectives et de leurs Objectifs communs.**

### 4 - Durée de ce Contrat

Ce Contrat prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Sa durée est de **20 ans** à compter de la Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire.

A son échéance, les Parties peuvent convenir de renouveler ce Contrat par accord express.

### 5 - Modalités de cette Coopération

#### 5.1. Périmètre de l'Opération

L'Opération s'applique au Site concerné et s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'Autoconsommation individuelle conformément au cadre juridique en vigueur.

#### 5.2. Définition des actions attendues

Chaque Partie concourt conjointement à la réalisation du service public de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire, dans le respect de sa compétence territoriale et fonctionnelle.

Morbihan Energies s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- financer, installer et entretenir l'Installation de production sur le Site de la commune, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires.</li> </ul>	La commune s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour atteindre les Objectifs communs.</li> </ul>
---	---

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer les relations contractuelles avec le GRD et l'acheteur de Surplus pour cette Opération.</li> <li>• mettre en œuvre des actions de communication de ce service de production et de fourniture d'énergie solaire.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• autoriser Morbihan Energies à collecter et traiter les données liées à la consommation énergétique et aux fluides du Site.</li> <li>• autoriser le cas échéant Morbihan Energies, si les dispositions techniques le permettent, à utiliser gratuitement l'accès internet du Site.</li> <li>• désigner un élu municipal pilote et des agents municipaux qui seront les référents de Morbihan Energies pour cette Opération.</li> <li>• mobiliser les acteurs locaux intéressés et mettre en œuvre sur son territoire des actions de communication de ce service de production et de fourniture d'énergie solaire.</li> <li>• consommer de l'énergie solaire produite sur son Site.</li> </ul> |
|---|---|

Les actions sont conçues et mises en œuvre dans le respect des Objectifs communs.

## 6 - Autorisation d'occupation du Site

Par ce Contrat, la commune **autorise Morbihan Energies à occuper la toiture de son Site pour y installer et entretenir l'Installation de production**. Ce Contrat emporte donc pour sa durée autorisation d'occupation temporaire du domaine communal constitutive de droits réels. Les droits réels consentis à Morbihan Energies portent sur les seuls équipements photovoltaïques.

Ce titre d'occupation est délivré à l'amiable, sans mise en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où sa délivrance s'inscrit dans le cadre de ce Contrat de coopération. L'essence même de cette Coopération est, dans un but d'intérêt général, de permettre aux Parties d'atteindre ensemble les Objectifs communs et de contribuer conjointement à la réalisation du service public de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire. Dans ce contexte, seul Morbihan Energies est en droit d'occuper le Site pour l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'Installation de production (article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette autorisation est délivrée gratuitement (article L.2125-1 dernier alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

## 7 - Régime de propriété de l'Installation de production

**L'Installation de production appartient à Morbihan Energies.**

Au terme de ce Contrat, les Parties conviendront de la suite à donner à cette Coopération (notamment la continuité du service, la remise gracieuse de l'Installation à la commune ou son démantèlement).

## 8 - Conditions d'accès au Site

### 8.1 Conditions d'accès pour les travaux

La commune s'engage à donner à Morbihan Energies libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à l'Installation de production pour sa construction.

En phase travaux et en phase exploitation, la commune doit garantir des conditions d'accès en toiture conformes aux dispositions du code du travail et aux exigences en termes de sécurité.

### 8.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies s'engage à informer la commune :

- au moins 24 heures à l'avance de toute intervention liée à l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production ;
- avant l'arrivée des intervenants sur le site en cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier :

- de leur lien avec Morbihan Energies
- ou de leur qualité de prestataires dans le cadre d'un contrat dont ils sont titulaires.

A défaut, l'accès au site pourra leur être refusé.

## **9 - Construction et raccordement de l'Installation de production**

### **9.1 Conditions particulières liées à la conception et la réalisation des travaux**

Morbihan Energies se charge :

- de la conception de l'Installation photovoltaïque ;
- du choix et de la conduite des opérateurs chargés de la mise en place de l'installation ;
- de son raccordement au réseau public.

### **9.2 Description des travaux**

Morbihan Energies, maître d'ouvrage des travaux d'installation et de raccordement des Installation de production, conclura le(s) contrat(s) nécessaire(s) à la réalisation des travaux suivants :

- 
- Installation de la centrale photovoltaïque ;
- Tout raccordement électrique sur les réseaux privé et public.

### **9.3 Exécution des travaux**

#### **A. Modalités préalables**

Morbihan Energies s'engage à informer la commune du planning indicatif de réalisation des travaux, au moins quinze (15) jours avant leur démarrage.

La commune s'engage à conférer à Morbihan Energies et à ses prestataires dûment habilités dans le cadre des contrats de travaux conclus, toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public sont à la charge de Morbihan Energies.

#### **B. Modifications du Site**

Morbihan Energies ne pourra faire aucune construction dans les lieux occupés, ni démolition, sans l'accord express de la commune.

#### **C. Mesures de sécurité**

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, Morbihan Energies et ses prestataires dûment habilités doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux doit donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

#### **D. Exécution des travaux**

Morbihan Energies s'engage à informer régulièrement la commune du déroulement du chantier.

#### **E. Délai de réalisation des travaux**

Morbihan Energies s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux dans le respect du planning cité à l'article 9.3.A de ce Contrat.

Morbihan Energies s'engage à informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

## 10 - Entretien, suivi et maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies doit, pendant toute la durée de ce Contrat, conserver en bon état d'entretien l'Installation de production conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'Installations.

Morbihan Energies s'engage à entretenir et à maintenir l'Installation de production en réalisant :

- le suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs ;
- une visite technique régulière complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques) ;
- le nettoyage autant que de besoin des modules photovoltaïques ;
- la maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs, lorsque de besoin ;
- la conservation des procès-verbaux de visite d'entretien.

Dans le cadre du suivi des consommations et du bilan énergétique, Morbihan Energies s'engage à communiquer à l'autre Partie :

- la production électrique de la centrale photovoltaïque ;
- la part autoconsommée ;
- la production injectée sur le réseau public et vendue.

Cette mise à disposition est effectuée soit par la communication d'un bilan annuel, soit via un accès spécifique aux outils de supervision de l'Installation.

## 11. Modifications du Site à l'initiative de la commune

La commune peut apporter au Site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Morbihan Energies ne puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

Avant d'engager ces modifications, la commune et Morbihan Energies définiront ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation de l'Installation de production.

Morbihan Energies ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune pour les dommages ou la gêne causés du fait de l'entretien normal du domaine communal.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Installation de production au-delà d'une période d'un (1) mois, une indemnité de compensation de perte de recettes pourra être versée par la commune à Morbihan Energies sur la base de la formule ci-après :

Indemnité [euros] = nombre de jours de suspension X production journalière moyenne du mois considéré [kWh] X tarif de rachat [euros/kWh]

## 12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service public de proximité de production et fourniture d'énergie solaire

### 12.1 Engagements de Morbihan Energies

Dans le cadre de l'Opération, Morbihan Energies s'engage :

- à occuper le Site mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la commune.
- à faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Installation de production, de manière à ce que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- à régler auprès du fournisseur d'électricité les factures de consommations du Site, adapter à la demande de la commune les contrats de fourniture et de distribution d'électricité, et le cas échéant conclure les avenants correspondants.
- à conclure en son nom un contrat de revente du Surplus d'électricité.

- à laisser circuler librement les agents de la commune ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à respecter pour la préservation de l'Installation de production.
- à faire en sorte que l'Installation de production ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- à soumettre pour accord préalable de la commune les documents de communication relatifs à cet équipement (textes, images et vidéos).
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur

## 12.2 Engagements de la commune

Dans le cadre de l'Opération, la commune s'engage :

- à mettre à disposition de Morbihan Energies un Site apte à recevoir l'Installation de production.
- à assurer une jouissance paisible de l'Installation de production.
- à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Installation de production, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- à autoriser Morbihan Energies à conclure un contrat de revente du Surplus d'électricité.
- à donner mandat à Morbihan Energies pour :
  - la (re)prise des contrats de fourniture d'électricité et les renouvellements consécutifs ;
  - la gestion, le suivi opérationnel et le paiement des factures dudit contrat de fourniture du Site ;
  - être destinataire des données de comptage de l'ensemble des contrats électriques du Site.
- **à consommer l'électricité produite et à financer les dépenses d'électricité de son Site (issue de la production locale et du réseau public).**
- dès que l'équipement photovoltaïque est installé et le raccordement effectué, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Installation de production, sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, à ne pas porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- à ne pas réaliser de construction et/ou plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Installation de production.
- à informer Morbihan Energies des actions de communication qu'elle engage au sujet de cette Opération.
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur.

## 13 - Dispositions financières

### 13.1 Valorisation de la Coopération des Parties

Les charges financières liées à cette Opération sont réparties entre les Parties de la manière suivante :

Charges financières	Prise en charge
<b>Etudes et travaux de construction de l'Installation de production</b>	<b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b>
<b>Maintenance préventive et curative de l'Installation de production</b>	<b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b>
<b>Assurance de l'Installation de production</b>	<b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b> Morbihan Energies souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de l'Installation de production. Avant tout commencement d'exécution des travaux, Morbihan Energies devra faire justifier par les entreprises intervenantes qu'elles sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes décrits aux articles 1792 et suivants du Code civil, et qu'elles sont également titulaires d'une garantie couvrant les dommages à leur ouvrage jusqu'à réception, qu'il s'agisse d'une garantie Tous

	Risques Chantier ou d'une extension de leur contrat responsabilité civile. Pendant la phase exploitation, Morbihan Energies souscritra une police d'assurance couvrant en tant qu'occupant la responsabilité civile immeubles et équipements et les dommages pouvant résulter de l'exploitation de la centrale photovoltaïque (notamment les risques électriques, l'incendie, l'effondrement, les dégâts des eaux, l'explosion).
<b>Frais de gestion</b>	<b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b> La participation de la commune à ce Projet ne comporte ni droit d'entrée, ni participation aux frais de gestion. Aucuns frais financiers engagés par Morbihan Energies ne sont facturés à la commune pour : - le lancement des procédures, l'attribution et le suivi des contrats de la commande publique - le suivi et la réception des travaux de l'Installation de production - les bilans techniques et financiers - la coordination de l'Opération
<b>Impôts et taxes liés à l'Installation de production</b>	<b>Prise en charge par Morbihan Energies.</b>
<b>Mise à disposition du Site pour cette Opération d'autoconsommation individuelle</b>	<b>Prise en charge par la commune</b> La commune met à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour la réalisation de cette Opération d'autoconsommation individuelle.
<b>Entretien du Site (hors installation de production)</b>	<b>Prise en charge par la commune</b>
<b>Assurance du Site</b>	<b>Prise en charge par la commune</b> La commune souscrit une police d'assurance garantissant : - sa responsabilité civile. - son Site (hors Installation de production) et ses biens propres (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires.
<b>Communication</b>	<b>Prise en charge par la commune et Morbihan Energies</b>

**Compte tenu de la différence entre les charges supportées par chaque Partie et dans le contexte de l'autoconsommation de l'électricité produite, la commune versera à Morbihan Energies une contribution financière conformément au bordereau joint en annexe n°1.**

### 13.2 Autoconsommation

La commune autoconsommara de l'électricité produite par l'Installation de Production sur son Site (ou sur d'autres de ses sites).

## 14 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

## 15 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de ce Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la



divulgarion desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de ce Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de ce Contrat.

## **16 - Force majeure**

Dans le cadre de ce Contrat, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de ce Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ce Contrat.

Si l'exécution de ce Contrat est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser à l'autre Partie une notification de résiliation de ce Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 60 jours calendaires après la réception de la notification.

## **17 - Imprévision**

Les dispositions résultant de la théorie de l'imprévision élaborée par le Conseil d'Etat s'appliquent.

## **18 - Responsabilité**

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.

Ce Contrat ne donne pas naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La responsabilité de Morbihan Energies ne pourra pas être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

## **19 - Evolution de ce Contrat**

En cours d'exécution de ce Contrat, les Parties s'engagent à étudier s'il y a lieu de faire évoluer ce Contrat, notamment en cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Toute modification des stipulations de ce Contrat donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par les Parties.

## **20 - Résiliation de ce Contrat**

### **20.1 Résiliation pour cas de force majeure**

Chaque Partie peut résilier ce Contrat en cas de force majeure empêchant son exécution plus de 6 mois.



## 20.2 Résiliation du fait de la décision de ne pas construire l'Installation de production

Morbihan Energies peut décider pour des raisons économiques de ne pas construire l'Installation de production. Dans ce cas, Morbihan Energies informe par écrit l'autre Partie de sa décision. Ce Contrat sera alors résilié sans indemnités pour les Parties.

## 20.3 Résiliation du fait de la non réalisation d'une condition suspensive

Faute de réalisation de l'une des conditions suspensives (définies à l'article 25 de ce Contrat) dans un délai de 18 mois à compter de la signature de ce Contrat, celui-ci est de plein droit considéré résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La Partie la plus diligente informe par écrit l'autre Partie de la résiliation de ce Contrat. La résiliation est effective à la date de réception de cet écrit par la Partie destinataire.

La résiliation de ce Contrat du fait la non réalisation d'une condition suspensive n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

## 20.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Chaque partie peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement ce Contrat dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

a) En cas de résiliation par la commune, Morbihan Energies est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. La commune et Morbihan Energies définissent à l'amiable le montant de l'indemnité à verser. L'indemnité prend en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante. A défaut d'accord amiable, il est fait application de l'article 21 de ce Contrat.

b) En cas de résiliation par Morbihan Energies, aucune indemnité n'est due à la commune.

## 20.5 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de l'une des Parties à l'exécution de ses obligations contractuelles, ce Contrat peut être résilié à la demande de l'autre Partie après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours.

## 20.6 Résiliation d'un commun accord

En dehors de toute faute, ce Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

## 21 - Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de ce Contrat, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

## 22 - Droit applicable et langue de ce Contrat

Ce Contrat est soumis au droit français.

La langue de ce Contrat est le français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ce Contrat sera effectuée en langue française.

## 23 - Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1 de ce Contrat.

## 24 - Absence d'affectio societatis

Ce Contrat n'emporte pas la création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties.

## **25 - Conditions suspensives**

Ce Contrat est conclu et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'obtention par Morbihan Energies de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre la pose de l'Installation de production ;
- la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Installation de production dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **26 - Annexes**

Annexe 1 : Bordereau de la contribution financière à verser par la commune.

Annexe 2 : Renseignements techniques

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de ce Contrat prévaudront sur celles des Annexes.

## Signatures

Parties	Nom Signataire/Fonction	Date de signature Signature
Morbihan Energies	Morbihan Energies Jo BROHAN Président de Morbihan Energies	
La commune	Marie-José CARLAC Maire de la commune de LANVÉNÉGEN	

## Annexe n°1

### BORDEREAU DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

N°	Libellé	Prix Unitaire € H.T/kWh autoconsommé
1	Participation financière pour une installation d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc	0,17

## Annexe n°2

Propriétaire public : COMMUNE de Lanvénege  
 Mode de production : Autoconsommation partielle et revente de Surplus  
 Renforcement structure : Non  
 Reprise du contrat de fourniture d'électricité par Morbihan Énergies ? : Oui  
 Mode d'intégration : Surimposition  
 Puissance installée : 8.97 kWc  
 Nombre de modules : 2 modules